

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.899 du 18 avril 2016

A. 218.572/XI-21.026

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. BRIJS, avocat,
Rue de Moscou 2
1060 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 26 février 2016, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 160.807 du 27 janvier 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 170.595/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mars et complété le 9 mars 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant a procédé au paiement des droits de rôle le 21 mars 2016.

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation

« • [De l']article 159 de la Constitution belge.
• De la violation de l'article 42 par. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 52 par. 4 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
• Du principe de non rétroactivité des actes administratifs en tant que principe d'ordre législatif. ».

Le requérant soutient qu'« défaut de décision sortant ses effets au plus tard six mois après l'introduction d'une demande d'admission au séjour (NDLR : sur la base de l'article 40bis ou 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), un droit au séjour doit être automatiquement reconnu dans le chef du demandeur, ici requérant, conformément au prescrit de l'article 42 par. 1^{er} de la loi du 15.12.1980 », que « tout acte administratif ne sort ses effets en droit qu'au moment de sa publicité, dans le cas présent sa notification, et ce, sans qu'une application rétroactive puisse en être réalisée sauf si elle est légalement consacrée », que « l'application de cette disposition et de ce principe d'ordre public au cas présent a pour conséquence d'indiquer qu'à défaut de notifier un acte et donc de lui donner des effets en droit au plus tard le sixième mois qui suit le jour de la demande, l'article 42 par. 1^{er} de la loi du 15.12.1980 devait s'appliquer », que « cette disposition a pour effet de consacrer un droit au séjour au requérant », que « l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 08.10.1981 [...] indique qu'il doit y avoir correspondance entre la notification de la décision conforme au modèle de l'annexe 20 et le retrait de l'attestation d'immatriculation », que « néanmoins, une telle correspondance ne peut intervenir que dans le délai initial de six mois, car au-delà l'attestation d'immatriculation a automatiquement expiré et le demandeur se retrouverait dans l'hypothèse de l'alinéa 2 de l'article, à savoir en possession d'une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union" », qu'à « défaut, il serait donné à l'article 52 § 4 dernier alinéa une interprétation ayant pour effet une application rétroactive d'un acte réglementaire contraire à l'effet direct de l'article 42 par. 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », que « si un délai de notification n'entache pas ipso facto la légalité d'un acte, dans le cas présent, ce délai de notification se heurte à la lecture de l'article 52 § 4 al. 5, l'effet déclaratif de l'article 42 par. 1^{er} de la loi du 15.12.1980 et au principe de non rétroactivité », qu'en « conséquence le délai tardif de notification s'oppose aux conséquences légales des deux principes susvisés », que « le droit au séjour du requérant se devait d'être

reconnu, à défaut de décision ayant effet à cette échéance, six mois après l'introduction de sa demande », que « sa demande a été introduite en date du 07.08.2014 », qu'en « conséquence, dès la date du 07.02.2015, à défaut de décision sortant ses effets juridiques à cette échéance, un droit au séjour devait être acquis dans le chef du requérant, qu'en « effet, aucune force obligatoire et aucun effet ne pouvaient être attachés à la décision attaquée entre 07.02.2015 et ce jusqu'au 23.02.2015 (date de la notification) », qu'à « l'inverse la force obligatoire de l'article 42 par 1^{er} de la loi du 15.12.1980 susvisé était effective dès le 07.02.2015 », qu'il « découle de la combinaison de l'absence d'une décision ayant force obligatoire et opposable aux tiers et d'une disposition légale immédiatement applicable et ayant des effets juridiques qu'un droit acquis était existant dès le 07.02.2015 auquel il ne saurait être porté atteinte de manière rétroactive », que « ce droit est donc acquis », que « cet effet serait d'autant plus contraire au principe de non rétroactivité des actes administratifs que la décision n'a été communiquée, à l'administration communale, tel qu'il ressort de l'impression du fax (NDLR : coin supérieur droit de la décision), qu'en d.d. 09.02.2015 soit deux jours après l'écoulement du délai de six mois » et que « l'arrêt soumis à cassation en rejetant la requête sur ce point donne un effet rétroactif à un acte administratif contraire à l'effet automatique d'une norme législative, norme supérieure, à savoir l'article 42 par. 1^{er} de la loi du 15.12.1980, est contraire au principe législatif de non rétroactivité des actes administratifs et est contraire à l'article 52 § 4 al. 5 de l'A.R. du 08.10.1981 ».

La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient le requérant, l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit l'octroi « à l'étranger [d']une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" », non pas à défaut de notification ou de production d'effets d'une décision relative à une demande de reconnaissance d'un droit au séjour dans le délai de six mois prévu à l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mais à défaut de « prise » d'une telle décision dans ce délai.

En l'espèce, le premier juge a constaté que la partie adverse avait pris la décision de refus de reconnaissance du droit de séjour avant l'expiration du délai précité de six mois de telle sorte qu'une carte de séjour ne pouvait pas être accordée au requérant en application de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Dès lors que le moyen unique repose sur le postulat erroné selon lequel la décision de refus de reconnaissance du droit de séjour doit être notifiée et sortir des effets avant

l'expiration de ce délai de six mois alors que tel n'est pas le cas, le moyen unique n'est manifestement pas fondé.

Par ailleurs, le retrait de l'attestation d'immatriculation ne doit pas nécessairement intervenir avant l'expiration du délai précité de six mois. Si la décision de refus de reconnaissance du droit de séjour est prise avant l'expiration du délai précité, une carte de séjour ne peut être octroyée à l'étranger.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit avril deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET